



Département de Seine et Marne

Canton de Savigny le Temple

~

COMMUNE DE BOISSETTES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 03/ 2023

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITIE-DANGER IMMINENT

Le Maire de la commune de BOISSETTES,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction en date du 24 janvier 2023 mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place par Monsieur Thierry SEGURA, Maire de la commune de BOISSETTES, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courriel adressé le 20 janvier 2023 à Monsieur PALOMBA, l'informant de chutes de pierres et de la nécessité de procéder à la sécurisation immédiate du mur et de la chaussée ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'à l'adresse suivante : 2 rue Brouard concernant la parcelle cadastrée AB 240, propriété de Monsieur PALOMBA Devon, le mur de l'annexe de la propriété donnant sur la voie publique - Route Départementale 39D - présente un risque d'effondrement manifeste, de nombreuses pierres tombant régulièrement depuis 3 jours sur la chaussée ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent et présente un risque grave pour la sécurité des tiers, piétons et autres usagers de la route départementale 39D ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur PALOMBA Devon, domicilié au 2 rue Brouard à Boissettes (77350), parcelle cadastrée AB 240, dont il est propriétaire,

Est mis en demeure d'effectuer, **dans un délai de 24 heures** :

- la mise en sécurité du mur afin d'empêcher toute chute de pierre sur le domaine public par l'installation d'un grillage, filet ou tout autre matériel maintenant les pierres.
- La mise en place d'une signalisation adaptée afin de prévenir les usagers du danger
- La mise en place de clôture de type HERAS ou toute autre barrière

ARTICLE 2 :

Faute pour Monsieur PALOMBA Devon d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si Monsieur PALOMBA Devon, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Monsieur PALOMBA Devon tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'exécution de la présente mise en demeure, l'autorité compétente est susceptible de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L. 511-4 à L. 511-18 du Code de la construction et de l'habitation, destinée à mettre fin durablement au danger.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PALOMBA Devon par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 :

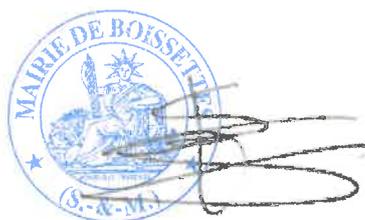
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Boissettes, 25 janvier 2023

Le Maire,

Monsieur Thierry SEGURA

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le



ID : 077-217700384-20230125-2023_03ARR-AR